



MINISTÈRE
DE LA TRANSFORMATION
ET DE LA FONCTION
PUBLIQUES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale
de l'administration et
de la fonction publique

Parcours de formation

Professionnalisation de la filière RH

Livret 1 - Partie 2

Livret 1 : Les grands principes et la structuration du droit de la fonction publique de l'État

Partie 2 : Le code général de la fonction publique

Table des matières

LE CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE.....4

Historique de la publication de la partie législative du code général de la fonction publique4

Pourquoi un code général de la fonction publique ?.....4

Le plan du code général de la fonction publique.....6

a. Le périmètre.....6

b. Un plan thématique, huit livres.....6

Comment utiliser le code général de la fonction publique ?.....7

a. Les deux tables de concordance consultables sur le site www.legifrance.gouv.fr.....7

b. Les impacts du CGFP pour les gestionnaires et les utilisateurs.....8

c. La préparation de la partie réglementaire du CGFP.....9

I. LE CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Historique de la publication de la partie législative du code général de la fonction publique

Les travaux préparatoires à la codification de la partie législative du droit de la fonction publique ont été engagés en 1997 (périmètre et plan du code), en lien avec les administrations principalement concernées, la [Commission supérieure de codification](#) et la section de l'administration du Conseil d'État. La réalisation du projet s'est inscrite ensuite dans le cadre de lois habilitant le Gouvernement à procéder à la codification à **droit constant** et par voie d'ordonnance.

La sixième et dernière habilitation ([article 55 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique](#)) a permis de finaliser ces travaux et la publication de [l'ordonnance du 24 novembre 2021](#) portant partie législative du code général de la fonction publique (CGFP) a permis au nouveau code d'entrer en vigueur le 1er mars 2022.

Ainsi, la publication du CGFP est l'aboutissement d'un travail collectif, initié de longue date, pour munir les agents publics et tous les utilisateurs du droit de la fonction publique d'un outil facile d'accès, clarifiant les droits et obligations des agents qui participent au quotidien à faire vivre le service public. Ce faisant, le code répond à l'objectif à valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi.

Pourquoi un code général de la fonction publique ?

Le code général de la fonction publique (CGFP) réaffirme la transversalité du statut général et les principes de la fonction publique de carrière, tout en consacrant les évolutions récentes issues de la loi de transformation de la fonction publique, en particulier la place désormais occupée par les agents contractuels.

Le code général de la fonction publique poursuit trois objectifs :

1^{er} Premier objectif : Rendre accessible et simplifier le droit de la fonction publique éparpillé en de nombreux textes législatifs :

Le statut général des fonctionnaires, qui a vocation à définir un socle de règles communes à l'ensemble des fonctionnaires, a fait l'objet d'une refonte entre 1983 et 1986 au moyen des quatre lois dites « statutaires » ou « Le Pors » : [la loi du 13 juillet 1983](#), portant droits et obligations des fonctionnaires, communes aux trois fonctions publiques, puis les lois du [11 janvier 1984](#), du [26 janvier 1984](#) et du [9 janvier 1986](#), portant dispositions statutaires relatives, respectivement, à la fonction publique de l'État (FPE), à la fonction publique territoriale (FPT) et à la fonction publique hospitalière (FPH). Si les trois fonctions publiques sont régies par des règles adaptées aux spécificités de chacune, elles sont aussi soumises à de très nombreuses normes communes éparpillées dans des lois distinctes, parfois même hors des lois statutaires et rédigées dans des termes comportant des différences qui peuvent paraître peu justifiées.

● Parmi ces dispositions législatives statutaires, certaines avaient perdu de leur cohérence et de leur lisibilité au fur et à mesure de leurs modifications successives depuis leur publication :

1983

● loi 83-634 du [13 juillet 1983](#) modifiée 52 fois,

1984

● loi 84-16 du [11 janvier 1984](#) modifiée 73 fois,

1984

● loi 84-53 du [26 janvier 1984](#) modifiée 118 fois,

1986

● loi 86-33 du [9 janvier 1986](#) modifiée 87 fois.

● Le CGFP permet de rassembler et de codifier les dispositions issues de 92 lois.

2^e

● **Deuxième objectif : renforcer l'unité du droit de la fonction publique par la valorisation du socle juridique commun aux trois fonctions publiques :**

La codification permet de réaffirmer les grands principes du droit de la fonction publique, notamment celui selon lequel les emplois permanents des administrations ont vocation à être occupés par des fonctionnaires régis par un statut.



Elle renforce l'unité de la fonction publique, tout en respectant les singularités de chaque versant :

● Par la mise en évidence des éléments de convergence entre les trois fonctions publiques et des différences que comportent les dispositions législatives applicables à chacune d'entre elles.

Les dispositions similaires pour les trois fonctions publiques sont fusionnées, mais des dispositions particulières à chaque versant sont maintenues lorsque cela est nécessaire.

3^e

● **Troisième objectif : disposer d'un véritable outil RH qui prend en compte la part croissante des agents contractuels :**

Ce code est construit selon un plan thématique, visant un usage opérationnel, qui s'ordonne autour des grands pans du droit de la fonction publique : cela en fait un véritable outil de gestion des ressources humaines.

De plus, s'il constitue le statut général des fonctionnaires (article L. 1), le CGFP comporte également de nombreuses dispositions applicables aux agents contractuels (article L. 2) et retient des règles terminologiques permettant de mieux identifier le champ d'application du droit de la fonction publique selon qu'il concerne les fonctionnaires, les contractuels, tous les agents publics ou une partie d'entre eux au regard de leur fonction publique d'appartenance (article L. 7).

L'article L. 7 précise, en effet, que « l'agent public » désigne le fonctionnaire et l'agent contractuel.

Le fait de parler « d'agents contractuels », et non plus « d'agents non titulaires » permet de reconnaître ces agents à leur juste place, de les définir positivement et non plus en contrepoint des fonctionnaires.



Le plan du code général de la fonction publique

Le principe : Le CGFP est doté d'un plan thématique et d'un chapitre liminaire intitulé « Champ d'application et définitions » comportant les définitions des termes utilisés dans le code.

a. Le périmètre

Le CGFP rassemble les règles de droit qui s'appliquent aux fonctionnaires civils et aux agents contractuels respectivement mentionnés aux articles L. 1 et L. 2. Toutefois, son périmètre ne retient que les grandes lignes et les éléments de convergence entre les trois fonctions publiques, à l'exclusion donc des dispositions qui relèvent de statuts spéciaux ou particuliers.

Par ailleurs, des catégories d'agents publics explicitement exclues du périmètre du CGFP sont énumérées à l'article L. 6. Il s'agit, notamment, des militaires, des magistrats judiciaires, des fonctionnaires du Parlement, des agents de la Direction générale de la sécurité extérieure (DGSE), de personnels médicaux hospitaliers, des agents de chambres consulaires et des ouvriers de l'État.

b. Un plan thématique, huit livres

Le plan du CGFP retient une approche opérationnelle et thématique du droit de la fonction publique, et non plus une approche segmentée entre les trois fonctions publiques (comme l'étaient les titres du statut général avant codification).

Le code est constitué de huit livres rassemblant 1265 articles.

● Les livres I « Droits, obligations et protections » et II « Exercice du droit syndical et dialogue social » :

Ils constituent les fondements du cadre d'exercice des agents publics à travers les **droits et libertés garantis**, les **protections organisées**, les **obligations** qui s'imposent et la **déontologie** ainsi que les éléments constitutifs du **dialogue social**.

● Les livres III « Recrutement », IV « Principes d'organisation et de gestion des ressources humaines » et V « Carrière et parcours professionnel » :

Ils déroulent principalement la **carrière** (pour les fonctionnaires) ou le **parcours professionnel** (pour les agents contractuels) : le **recrutement**, la **formation professionnelle**, le **télétravail**, les **positions et la mobilité**, la **promotion interne**, l'**avancement**, la **discipline**, la **perte** et la **suppression d'emploi**, la **cessation définitive de fonctions ou d'emploi**.

● Les livres VI « Temps de travail et congés », VII « Rémunération et action sociale » et VIII « Prévention et protection en matière de santé et de sécurité au travail »

Ils concernent l'**organisation du travail**, la **rémunération** ainsi que les **droits sociaux** dont peuvent bénéficier les agents : **congés**, **action sociale**, **prévention et protection en matière de santé et de sécurité au travail**.

Comment utiliser le code général de la fonction publique ?

2021

Pour passer de l'ancien corpus juridique au CGFP, il existe deux types « d'outils », à savoir les articles de l'ordonnance de codification n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 et les deux tables de concordance consultables sur le site www.legifrance.gouv.fr.

a. Les deux tables de concordance consultables sur le site www.legifrance.gouv.fr

Le code étant rédigé à droit constant, le contenu du corpus législatif applicable aux agents publics reste identique avant et après la codification (pas de modification pour les gestionnaires en dehors de l'actualisation des références). Pour permettre de naviguer entre le CGFP et les nombreuses dispositions législatives qu'il codifie, il existe deux tables de concordance.

● La table « ancienne / nouvelle numérotation » :

Elle présente en vis-à-vis :

- d'une part, les dispositions des lois qui ont été codifiées au CGFP ;
- d'autre part, les articles du code où ces dispositions sont désormais codifiées.

Elle permet ainsi de repérer dans quel livre, titre et chapitre se situent les dispositions des articles de lois codifiées et constitue l'outil indispensable pour procéder au remplacement des anciennes références dans les textes.

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État

art. 1	L. 1
art. 2	L. 3
art. 3, al. 1, al. 3 ph 1	L. 342-1
art. 3, al. 1 à 3 ph. 1 et al. 4, 5 et 7	L. 332-1
art. 3, al. 3, ph. 2	abrogé
art. 3, al. 3, ph. 3	L. 342-2
art. 3, al. 3, ph. 4	L. 342-3
art. 3, al. 6	L. 6
art. 3, al. 1 et 2	L. 341-2
art. 3 bis	L. 334-3
art. 4	L. 332-2
art. 5	abrogé
art. 6	L. 332-3
art. 6 bis	L. 332-4
art. 6 ter	L. 332-5
art. 6 quater	L. 332-6

● La table « nouvelle / ancienne numérotation » :

Elle énumère tous les articles du CGFP avec, en vis-à-vis, leur source législative.

Elle permet de visualiser les fusions d'articles législatifs opérées lors des travaux de codification.

Dans le cas de dispositions identiquement applicables aux agents des trois fonctions publiques, elle permet ainsi de connaître l'origine des dispositions fusionnées, en général issues des lois statutaires n° 84-16, n° 84-53 et n° 86-33.

Nouvelle réf.	Texte	Ancienne réf.
L.1	Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires	art. 1
	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État	art. 1
	Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale	art. 1
	Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière	art. 1
	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires	art. 4
L.2	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires	art. 2, sauf exclusions
L.3	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État	art. 2
L.4	Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale	art. 2
		art. 4, al. 6 début

b. Les impacts du CGFP pour les gestionnaires et les utilisateurs

Le code étant rédigé à droit constant, les règles applicables aux agents publics demeurent identiques.

● Le CGFP est un code pratique :

L'organisation du code selon un plan thématique permet un accès facilité aux dispositions applicables.

Des articles dits « passerelles » ont été créés par souci de pédagogie : ils renvoient à des dispositions figurant dans d'autres codes, notamment dans le code du travail.

● L'entrée en vigueur du CGFP implique d'actualiser les références :

Pour ce faire, les gestionnaires des services de l'État ont à leur disposition des modèles de textes accessibles dans la bibliothèque des actes du Centre interministériel de services informatiques relatifs aux ressources humaines (CISIRH).

Pour tout nouveau texte réglementaire, il est désormais nécessaire de viser les articles du CGFP et d'effectuer au sein des articles du nouveau texte des renvois vers les dispositions du CGFP (articles ou subdivisions).

A noter : Toutefois, le Conseil d'État (CE, 5 avril 2002, n° 221890) admet qu'une erreur dans les visas d'un acte administratif n'est pas de nature à affecter sa légalité.

● L'existence du CGFP implique de respecter son périmètre et sa structuration :

Il convient de veiller désormais à la codification au CGFP de toute nouvelle norme statutaire de valeur législative et applicable à la totalité d'une des trois fonctions publiques. Par ailleurs, lorsque de nouvelles normes de même niveau ont vocation à produire les mêmes effets sur au moins deux des trois fonctions publiques, il convient de veiller à les codifier par fusion, sous la forme de dispositions communes.

c. La préparation de la partie réglementaire du CGFP

La rédaction de la partie réglementaire du CGFP est en cours. Une maquette a été élaborée recensant environ 400 décrets dont les dispositions pourraient entrer dans le périmètre de la partie réglementaire.

Cette maquette ventile les textes réglementaires au sein de la structure du plan thématique fixé pour la partie législative.

La préparation de la partie réglementaire se fera en concertation avec l'ensemble des départements ministériels concernés. L'achèvement des travaux, qui impliquera notamment l'examen préalable du projet par la commission supérieure de codification et le Conseil d'État devrait intervenir en 2025.

Plus d'informations sur
www.fonction-publique.gouv.fr



**MINISTÈRE
DE LA TRANSFORMATION
ET DE LA FONCTION
PUBLIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'administration et
de la fonction publique**